

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée Nationale	Bulletin Officiel Ann. march. publ. Registre de Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, Av. A. Benbarek ALGER Tél : 66-81-49 66-80-96 C.C.P. 3200-50 — Alger
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie	8 dinars	14 dinars	24 dinars	20 dinars	15 dinars	
Etranger	12 dinars	20 dinars	35 dinars	20 dinars	28 dinars	

Le numéro 0,25 Dinar — Numéro des années antérieures : 0,30 dinars les tables sont fournies gratuitement aux abonnés
Prière de rendre les dernières bandes pour renouvellements et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 Dinar

Tarif des insertions : 2,50 Dinars la ligne

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 66-267 du 2 septembre 1966 portant ratification de l'accord culturel entre le Gouvernement de l'Etat du Koweït et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, signé à Alger le 17 novembre 1965, p. 934.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 66-298 du 26 septembre 1966 portant modification de l'ordonnance n° 66-158 du 8 juin 1966 relative à l'assistance judiciaire, p. 935.

Ordonnance n° 66-299 du 26 septembre 1966 portant création de la société nationale des conserveries algériennes « S.O.A. L.C.O. », p. 935.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés des 21 et 22 septembre 1966 portant vacances de postes budgétaires de sapeurs-pompiers, p. 937.

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 66-300 du 26 septembre 1966 portant virement de crédit au budget de l'Etat, p. 937.

Décret du 26 septembre 1966 portant délégation dans les fonctions de sous-directeur, p. 939.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Decrets du 21 septembre 1966 portant nomination de magistrats, p. 939.

Arrêté du 2 septembre 1966 portant révocation d'un notaire, p. 939.

Arrête du 12 septembre 1966 portant agrément d'un avocat près la cour suprême, p. 939.

Arrêtés du 12 septembre 1966 portant mouvement dans le corps de la magistrature, p. 939.

Arrêté du 27 septembre 1966 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 939.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 66-289 du 21 septembre 1966 portant création de deux prix littéraires, p. 939.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret n° 66-296 du 22 septembre 1966 portant modification des statuts de la société nationale de transport et de commercialisation des hydrocarbures, p. 939.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrête du 24 septembre 1966 portant nomination du président de la chambre de commerce et d'industrie d'Alger et de la région économique d'Algérie, p. 940.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 22 septembre 1966 portant agrément d'un agent chargé des opérations financières auprès de la caisse d'assurance de vieillesse des commerçants et industriels d'Algérie, p. 940.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marcés — appel d'offres, p. 940.

Adjudication, p. 940.

Mise en demeure d'entrepreneur, p. 940.

Associations — Déclarations, p. 940.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 66-267 du 2 septembre 1966 portant ratification de l'accord culturel entre le Gouvernement de l'Etat du Koweït et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, signé à Alger le 17 novembre 1965.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement,

Vu l'accord culturel entre le Gouvernement de l'Etat du Koweït et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, signé à Alger le 17 novembre 1965, Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1^{er}. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord culturel entre le Gouvernement de l'Etat du Koweït et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, signé à Alger le 17 novembre 1965.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 2 septembre 1966.

Houari BOUMEDIENE.

Accord culturel entre le Gouvernement de l'Etat du Koweït et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire.

Le Gouvernement de l'Etat du Koweït et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, s'honorant de posséder un patrimoine commun de culture arabe ;

Désireux de voir leurs deux peuples participer à l'implantation d'une civilisation arabe moderne qui soit digne de son passé et réalisant les objectifs communs et les idéaux identiques pour lesquels les arabes n'ont cessé d'œuvrer dans les domaines de la culture et de la connaissance ;

Agissant selon l'esprit du pacte de la communauté culturelle arabe ;

Désireux de renforcer la coopération échangée entre les deux pays dans les domaines culturel, éducatif, scientifique et artistique et de resserrer les liens de solidarité qui unissent les deux pays frères ;

Ont convenu de conclure le présent accord et à cet effet, ils ont désigné leurs plénipotentiaires qui sont :

Pour le Gouvernement de l'Etat du Koweït :

Son excellence Khaled El Messaoud El Fahid, ministre de l'éducation ;

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire :

Docteur Ahmed Taleb, ministre de l'éducation nationale ;

Lesquels, après échange de leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}. — Les parties contractantes s'emploieront à resserrer et à consolider les liens qui unissent les deux pays dans les domaines scientifique, culturel et éducatif et à établir des niveaux éducatifs et scientifiques identiques dans leurs pays.

Art. 2. — En vue de réaliser cette coopération, les parties contractantes s'efforceront de rapprocher les méthodes d'enseignement et les règlements concernant les examens, afin de parvenir à un accord sur l'équivalence des certificats et diplômes délivrés dans chacun des deux pays.

Art. 3. — Les parties contractantes coopéreront en vue de faire renaître le patrimoine culturel arabe en encourageant la diffusion et en s'employant à l'enrichir, en lui restituant son caractère universel.

Les parties contractantes collaboreront en vue de resserrer

les rapports existant entre les maisons de livres ainsi qu'entre les musées artistiques, historiques et scientifiques.

Art. 4. — Les parties contractantes s'efforceront de coordonner les efforts poursuivis dans le domaine de la collaboration culturelle internationale et notamment dans celui se rapportant à l'administration culturelle de la ligue des Etats arabes et à l'organisation de l'UNESCO, ainsi qu'aux conférences internationales et régionales qui seront tenues par ces organismes, et au bureau international de l'éducation.

Art. 5. — En vue d'assurer à la jeunesse de chacun des deux pays, une connaissance plus approfondie concernant l'autre pays, chaque partie contractante s'emploiera à faire inclure dans les méthodes et programmes d'enseignement de son pays, une fraction suffisante de temps consacrée à l'enseignement de l'histoire et de la géographie de l'autre pays.

Art. 6. — Les parties contractantes échangeront des bourses d'études dans les établissements d'enseignement secondaire, les instituts d'enseignement scientifique et artistique et es collèges d'enseignement technique, ainsi que dans les instituts de hautes études et les universités. Les bénéficiaires des bourses seront désignés par les autorités compétentes de chacun des deux pays, dans des conditions qui seront fixées d'un commun accord.

Art. 7. — Les parties contractantes s'emploieront à resserrer les rapports entre étudiants et professeurs de chacun des deux pays, par l'échange de visites et de voyages d'études et d'explorations et par l'organisation de compétitions sportives entre groupes estudiantins.

Art. 8. — En vue de contribuer au développement des connaissances réciproques des deux pays du point de vue de la culture, de l'art et des réalisations scientifiques, les parties contractantes s'engagent à participer à tous les congrès et conférences scientifiques, artistiques et culturels qui se tiendront dans l'un ou l'autre pays.

Art. 9. — Les parties contractantes collaboreront, dans le domaine artistique, par l'échange de troupes musicales et théâtrales et de groupes estudiantins, et, dans les domaines scientifique et éducatif, par l'échange de nouvelles et d'informations.

Art. 10. — Le Gouvernement de l'Etat du Koweït accordera à l'Algérie toute l'aide possible que cette dernière demandera pour sa campagne d'arabisation.

Cette aide s'étendra à tous les cadres et niveaux et englobera notamment le domaine de l'enseignement.

Art. 11. — Les parties contractantes échangeront toutes informations et s'accorderont assistance mutuelle dans le cadre de la lutte contre l'analphabétisme.

Art. 12. — Le présent accord sera soumis à la ratification des deux Gouvernements, conformément aux règles constitutionnelles de chacun des deux pays, et entrera en vigueur à compter de la date d'échange des instruments de ratification.

Art. 13. — Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction, à moins que l'une des parties n'ait signifié à l'autre par écrit, son intention d'y mettre fin. Cette notification doit être formulée au moins six mois à l'avance.

Fait à Alger en double exemplaire, l'original étant en langue arabe, le 23 Rajeb 1385 correspondant au 17 novembre 1965.

P. le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire
Le ministre de l'éducation nationale

P. le Gouvernement de l'Etat du Koweït
Le ministre de l'éducation

Khaled El Messaoud El Fahid

Docteur Ahmed Taleb

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 66-298 du 26 septembre 1966 portant modification de l'ordonnance n° 66-158 du 8 juin 1966 relative à l'assistance judiciaire.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux ;
Vu l'ordonnance n° 66-158 du 8 juin 1966 relative à l'assistance judiciaire ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et du plan du 25 avril 1966 portant suppression des bureaux spécialisés des actes judiciaires d'Alger, d'Oran et de Constantine ;

Vu les articles 75 et 76 de l'ordonnance n° 66-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966 ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — L'expression « receveur de l'enregistrement et des domaines figurant aux articles 11-3ème alinéa, 18, 19-2° alinéa et 23-2° alinéa de l'ordonnance n° 66-158 du 8 juin 1966 susvisée, est remplacée par « receveur des contributions diverses ».

Art. 2. — La formalité de visa pour timbre et d'enregistrement en débet ou gratis, prévue par l'article 13 de l'ordonnance n° 66-158 du 8 juin 1966 susvisée, n'est pas exigible pour les actes judiciaires soumis au droit fixe.

Ces actes, dispensés de l'apposition des timbres mobiles, doivent porter mention de la date de la décision qui admet au bénéfice de l'assistance judiciaire, cette mention devant également figurer au répertoire.

Art. 3. — Un représentant de l'administration des contributions diverses fait partie des bureaux d'assistance judiciaire en remplacement du représentant de l'enregistrement et des domaines.

Art. 4. — L'alinéa premier de l'article 16 de l'ordonnance n° 66-158 du 8 juin 1966 susvisée, est modifié comme suit :

« Dans le cas prévu par l'article 15, la condamnation est prononcée et l'exécutoire est délivré au nom de l'administration des contributions diverses qui en poursuit le recouvrement par toutes les voies de droit, sauf le droit pour l'assisté judiciaire à concourir aux actes de poursuites, conjointement avec l'administration, lorsque cela est utile pour exécuter les décisions rendues et en conserver les effets ».

Art. 5. — L'article 19 de l'ordonnance n° 66-158 du 8 juin 1966 susvisée, est modifié comme suit :

« Dans le cas où le jugement ne contient pas la liquidation des dépens et où l'exécutoire n'est pas délivré, le trésor, peut, à l'expiration d'un délai de six mois à partir du jugement, de la transaction ou de l'acte de désistement, lorsque les parties mettent fin à l'instance avant jugement par un accord amiable ou un désistement, remettre au greffier, pour chaque débiteur, un état de tous les frais, émoluments et taxes des témoins avancés par le trésor.

Le greffier complète cet état par la mention de toutes les autres sommes dues et, après taxe par le juge, transmet l'exécutoire au receveur des contributions diverses dans le délai d'un mois à dater de la remise de l'état qui lui a été faite par l'administration ».

Art. 6. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 26 septembre 1966.

Houari BOUMEDIENE.

Ordonnance n° 66-299 du 26 septembre 1966 portant création de la société nationale des conserveries algériennes « S.O.A.L.C.O. ».

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie ;
Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Est approuvée la création de la « société nationale des conserveries algériennes », par abréviation « S.O.A.L.C.O. », dont les statuts sont annexés à la présente ordonnance.

Art. 2. — La présente ordonnance ainsi que les statuts ci-annexés seront publiés au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 26 septembre 1966.

Houari BOUMEDIENE.

Statuts de la société nationale des conserveries algériennes (SOALCO)

TITRE I — Dénomination - Personnalité - Siège

Article 1^{er}. — Sous la dénomination de société nationale des conserveries algériennes, par abréviation « SOALCO », il est créé une société nationale régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

La société nationale des conserveries algériennes est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers.

La comptabilité de la société est tenue dans les formes commerciales.

Art. 2. — Le siège de la société nationale des conserveries algériennes est à Alger. Il peut être transféré dans tout autre endroit du territoire national par arrêté du ministre chargé de l'industrie.

TITRE II — Objet

Art. 3. — La société nationale des conserveries algériennes a pour objet d'exploiter et de gérer les usines de la conserve et de jus de fruits du secteur public. A cet effet, elle est chargée notamment :

1°) — de procéder aux études des marchés et d'en suivre l'évolution,

2°) — de planifier et de préparer des programmes de production annuels et pluriannuels,

3°) — d'assurer les approvisionnements nécessaires à l'exécution de ces programmes,

4°) — de définir la politique des ventes et d'assurer l'écoulement et la distribution des produits,

5°) — de réaliser directement ou indirectement toutes études techniques, technologiques, économiques et financières en rapport avec son objet ;

6°) — d'acquies, exploiter, ou déposer toute licence, modèle ou procédé de fabrication se rattachant à son objet,

7°) — de procéder à la construction, l'installation ou l'aménagement de tous moyens industriels nouveaux conformes à son objet,

8°) — de contracter tous emprunts.

En général, la société pourra accomplir, tant en Algérie qu'en dehors du territoire national, dans la limite de ses attributions, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet, et de nature à favoriser son développement.

TITRE III — Capital social

Art. 4. — La société est dotée par l'Etat d'un capital social dont le montant sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des finances.

Ce capital est constitué par des versements en espèces et par des apports en nature.

Le capital peut être augmenté ou diminué par arrêté conjoint

du ministre de tutelle et du ministre des finances et du plan, sur proposition du directeur général, après avis du comité d'orientation et de contrôle.

TITRE IV — Administration

Art. 5. — La société est dirigée et administrée par un directeur général nommé par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'industrie.

Art. 6. — Le directeur général a tous pouvoirs pour assurer le fonctionnement de la société, agir au nom de celle-ci, et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Art. 7. — Un comité d'orientation et de contrôle est placé auprès du directeur général pour l'assister et le conseiller dans sa tâche.

Il est composé :

- d'un représentant du ministère de l'industrie et de l'énergie ;
- du directeur général de la société ;
- d'un représentant du ministère de l'intérieur ;
- d'un représentant du ministère du commerce ;
- d'un représentant du ministère des finances et du plan ;
- d'un représentant du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ;
- d'un représentant de l'union générale des travailleurs algériens (secrétariat national).
- de deux conseillers choisis en raison de leur expérience professionnelle en matière d'industrie ou de commerce.

Art. 8. — Le président du comité d'orientation et de contrôle est nommé par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'industrie.

Art. 9. — Les membres du comité d'orientation et de contrôle sont désignés pour une période de trois ans par les autorités dont ils dépendent hiérarchiquement.

Art. 10. — Le comité se réunit trois fois par an sur convocation de son président qui en établit l'ordre du jour.

Il peut se réunir en séance extraordinaire à la requête, soit du directeur général, soit du tiers de ses membres.

Art. 11. — Le comité entend les rapports du directeur général. Il donne son avis sur :

- 1°) — le statut du personnel et le règlement intérieur qui seront établis conformément à la législation du travail en vigueur ;
- 2°) — l'augmentation ou la diminution du capital social ;
- 3°) — le programme annuel ou pluriannuel des investissements ;
- 4°) — l'affectation des excédents éventuels ;
- 5°) — les emprunts à moyen et long termes projetés ;
- 6°) — la politique d'amortissement.

Le comité peut demander à être informé des problèmes généraux concernant le fonctionnement de la société.

Les procès-verbaux des réunions sont signés du président et de deux membres du comité, et transcrits sur un registre spécial. Un exemplaire de ces procès-verbaux est transmis à l'autorité de tutelle.

La présence de cinq membres du comité est requise pour la validité des réunions.

Art. 12. — Un commissaire aux comptes, désigné par le ministre des finances et du plan est chargé de contrôler les comptes de la société.

Il assiste aux séances du comité d'orientation et de contrôle avec voix consultative.

Il informe le comité du résultat des contrôles qu'il effectue,

Il adresse son rapport sur les comptes de fin d'exercice au ministre chargé de l'industrie et au ministre chargé des finances.

TITRE V — Dispositions financières

Art. 13. — La société est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'industrie.

Nonobstant les dispositions des articles 15, 16, 17, 18, et 19 ci-dessous, l'autorité de tutelle approuve notamment le statut du personnel, le règlement intérieur, et la politique d'amortissement.

Art. 14. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Art. 15. — Le budget prévisionnel annuel de la société est préparé par le directeur général. Il est transmis pour approbation au ministre chargé de l'industrie et au ministre chargé des finances après avis du comité d'orientation et de contrôle, quarante cinq jours au moins avant le début de l'exercice qu'il concerne.

L'approbation du budget est réputée acquise à l'expiration d'un délai de quarante cinq jours à compter de sa transmission, sauf si l'un des ministres a fait opposition, ou s'il a réservé son approbation à certaines recettes ou dépenses. Dans cette hypothèse, le directeur général transmet dans le délai de trente jours à compter de la signification de la réserve, un nouveau projet aux fins d'approbation, suivant la procédure définie à l'article précédent. L'approbation est réputée acquise dans les trente jours qui suivent la transmission du nouveau budget.

Au cas où l'approbation du budget ne serait pas intervenue à la date du début de l'exercice, le directeur général peut engager les dépenses indispensables au fonctionnement de la société et à l'exécution de ses engagements.

Art. 16. — A la clôture de chaque exercice, le directeur général établit un bilan, un compte d'exploitation, et un compte de pertes et profits. Il établit, en outre, un rapport au ministre chargé de l'industrie sur la marche de la société pendant l'exercice écoulé.

Art. 17. — Les résultats de l'exercice fournis par la balance du compte des pertes et profits résumant l'ensemble des opérations sociales, déduction faite de toutes les charges et des amortissements, constituent les bénéfices nets. L'affectation des bénéfices est décidée sur proposition du directeur général, conjointement par le ministre chargé de l'industrie et le ministre chargé des finances, après avis du comité d'orientation et de contrôle.

Art. 18. — La société pourra, avec autorisation conjointe du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des finances donnée sur avis du comité d'orientation et de contrôle, procéder à l'exécution du tout programme annuel ou pluriannuel d'investissements conformes à son objet.

Art. 19. — La société pourra contracter tous emprunts à moyen et long termes.

Les emprunts contractés avec la garantie de l'Etat doivent être autorisés par décision conjointe du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des finances.

Les emprunts non garantis par l'Etat sont soumis à la seule autorisation du ministre chargé de l'industrie.

Dans les deux cas, l'avis du comité d'orientation et de contrôle est requis.

TITRE VI — Dispositions générales

Art. 20. — Sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, toute autorisation ou approbation du ministre chargé de l'industrie seule, ou accompagnée de celle du ministre chargé des finances, demandée par le directeur général en vertu des présents statuts, est réputée acquise à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la proposition du directeur général, sauf opposition de l'un des deux ministres intéressés.

Art. 21. — La dissolution de la société ne peut être prononcée que par un texte à caractère législatif qui disposera de la liquidation et de la dévolution de l'universalité de ses biens.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés des 21 et 22 septembre 1966 portant vacances de postes budgétaires de sapeurs-pompiers.

Par arrêté du 21 septembre 1966, le poste budgétaire de sergent professionnel de sapeur-pompier précédemment occupé par M. Akli Saâd à l'unité d'instruction et d'intervention, est vacant.

Par arrêté du 22 septembre 1966, le poste budgétaire de sergent chef professionnel de sapeur-pompier précédemment occupé par M. Boukhetouche El-Haddi à l'unité d'instruction et d'intervention, est vacant.

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 66-300 du 26 septembre 1966 portant virement de crédit au budget de l'Etat.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement,

Vu l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi

de finances pour 1966 et notamment son article 4 bis modifié par l'ordonnance n° 66-225 du 29 juillet 1966,

Vu le décret n° 66-7 du 11 janvier 1966 portant répartition des crédits ouverts pour 1966 au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu le décret n° 66-31 du 1^{er} février 1966, portant répartition des crédits ouverts par 1966 au ministre des anciens moudjahidine,

Vu le décret n° 66-14 du 11 février 1966 portant répartition des crédits ouverts pour 1966 au ministre du commerce.

Décrète :

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1966, un crédit de deux millions quatre cent soixante sept mille quatre cents dinars (2.467.400 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1966, un crédit de deux millions quatre cent soixante sept mille quatre cents dinars (2.467.400 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et du plan, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre des anciens moudjahidine et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger le 26 septembre 1966.

Houari BOUMEDIENE.

ETAT « A »

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES en dinars
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE	
	Titre III Moyens des services	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunération d'activité</i>	
31-11	Services extérieurs de la production végétale et des statistiques — Rémunérations principales	497.400
31-21	Services extérieurs de la production animale — Rémunérations principales	180.000
31-31	Services extérieurs de l'orientation agricole — Rémunérations principales	210.000
31-71	Services extérieurs des forêts et D.R.S. — Rémunérations principales	120.000
31-81	Services extérieurs du génie rural — Rémunérations principales	80.000
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-52	Services extérieurs de la répression des fraudes — Matériel et mobilier	5.000
34-61	Services extérieurs des affaires sociales — Remboursement de frais	20.000
34-92	Loyers	70.000
	5ème Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-11	Services extérieurs — Entretien des immeubles	290.000
35-12	Travaux d'entretien dans les reboisements	33.000
35-13	Fonctionnement des pépinières	680.000
35-16	Entretien des ouvrages d'hydraulique et d'ouvrages divers	77.000
	Total des crédits annulés au budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire	2.262.400
	MINISTERE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE	
	Titre III Moyens des services	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-25	Maisons d'enfants de choubada — Habillement	200.000

ETAT « A » (suite)

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES en dinars
	MINISTERE DU COMMERCE	
	Titre III	
	Moyens des services	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-02	Administration centrale — Entretien et réparation du mobilier	5 000
	Total général des crédits annulés	2.467.400

ETAT « B »

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS en dinars
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE	
	Titre III	
	Moyens des services	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunération d'activité</i>	
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.	60 000
31-13	Services extérieurs de la production végétale et des statistiques — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	116 000
31-23	Services extérieurs de la production animale — Personnel vaca- taire et journalier — Salaires et accessoires de salaires ...	470 000
31-32	Services extérieurs de l'orientation agricole — Indemnités et allocations diverses	30 000
31-33	Services extérieurs de l'orientation agricole — Personnel vaca- taire et journalier — Salaires et accessoires de salaires ...	270 000
31-63	Services extérieurs des affaires sociales — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	1 400
31-72	Services extérieurs de forêts et D.R.S. — Indemnités et al- locations diverses	60 000
31-82	Services extérieurs du génie rural — Indemnités et allocations diverses	80 000
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	72 000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier article 2 — Entretien et réparation du matériel et mobilier	8 000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	130 000
34-14	Services extérieurs de la production végétale et des statistiques — Charges annexes	150 000
34-22	Services extérieurs de la production animale — Matériel et mobilier article 3. — Alimentation des animaux	120 000
34-24	Services extérieurs de la production animale — Charges annexes	70 000
34-91	Parc automobile — Article 4. — Carburants et lubrifiants ..	325 000
	Article 5 — Pneumatiques	200 000
	Article 6 — Entretien et réparations	100 000
	Total des crédits ouverts au budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire	2.262.400
	MINISTERE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE	
	Titre III	
	Moyens des services	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-14	Services extérieurs — Charges annexes	100 000
34-24	Maisons d'enfants de chouhada — Charges annexes	100 000
	Total des crédits ouverts au budget du ministère des anciens moudjahidine	200 000
	MINISTERE DU COMMERCE	
	Titre III	
	Moyens des services	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-04	Administration centrale — Charges annexes	5 000
	Total général des crédits ouverts	2.467.400

Décret du 26 septembre 1966 portant délégation dans les fonctions de sous-directeur.

Par décret du 26 septembre 1966, M. Amine Bouabdelli est délégué dans les fonctions de sous-directeur des douanes de 1^{er} échelon au ministère des finances et du plan.

Ledit décret prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 21 septembre 1966 portant nomination de magistrats.

Par décret du 21 septembre 1966, M. Khaldi Ali, licencié en droit, est nommé conseiller à la cour d'Alger.

Par décret du 21 septembre 1966, M. Hamdi Aïssa Ahmed, est nommé juge au tribunal de Tindouf.

Arrêté du 2 septembre 1966 portant révocation d'un notaire.

Par arrêté du 2 septembre 1966 : M. Feddal M'Hamed, notaire à Alger, est révoqué de ses fonctions pour abandon de poste.

Arrêté du 12 septembre 1966 portant agrément d'un avocat près la cour suprême.

Par arrêté du 12 septembre 1966 : est agréé pour exercer son ministère près la cour suprême :

M^r Faïdi Ahmed avocat au barreau d'Alger.

Arrêtés du 12 septembre 1966 portant mouvement dans le corps de la magistrature.

Par arrêté du 12 septembre 1966, M. Hacène Hanafi, procureur de la République adjoint à Azzefoun, est détaché au secrétariat du parquet général de la Cour suprême.

Par arrêté du 12 septembre 1966, M. Merzouk Tayeb, juge au tribunal d'Alger, est délégué provisoirement dans les fonctions de procureur de la République adjoint près le tribunal d'Oran.

Arrêté du 27 septembre 1966 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par arrêté du 27 septembre 1966, acquiert la nationalité algérienne et jouit de tous les droits attachés à la qualité d'Algérien, dans les conditions de l'article 12 de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne :

Mme Bougeaud Nicole Michèle, épouse Ziad Tahar, née le 24 juillet 1940 à Poitiers (Vienne) France, qui s'appellera désormais : Bougeaud Akila.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 66-289 du 21 septembre 1966 portant création de deux prix littéraires.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur proposition du ministre de l'éducation nationale,

Décète :

Article 1^{er}. — Il est institué deux prix littéraires destinés à récompenser chaque année des auteurs de nationalité algérienne pour le meilleur ouvrage en langue arabe et le meilleur en langue française.

Art. 2. — Le montant de chacun des deux prix annuels est de dix mille dinars (10.000 DA).

Art. 3. — Chaque prix est attribué par le ministre de l'éducation nationale, sur proposition d'un jury formé de maîtres de l'enseignement supérieur, d'hommes de lettres

et d'écrivains, désignés chaque année, par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 4. — Tout candidat aux prix littéraires doit déposer son manuscrit au moins un mois avant la réunion du jury, celle-ci étant fixée à la fin de l'année scolaire.

Art. 5. — Des arrêtés ultérieurs du ministre de l'éducation nationale détermineront les modalités d'application du présent décret.

Art. 6. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 21 septembre 1966.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret n° 66-296 du 22 septembre 1966 portant modification des statuts de la société nationale de transport et de commercialisation des hydrocarbures.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 63-491 du 31 décembre 1963 portant agrément de la société nationale de transport et de commercialisation des hydrocarbures et approuvant ses statuts ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les articles 1, 3 et 5 des statuts de la société nationale de transport et de commercialisation des hydrocarbures « Sonatrach » agréés par décret n° 63-491 du 31 décembre 1963 susvisé, sont modifiés comme suit :

« Création ».

« Article 1^{er}. — Il est créé sous la dénomination de « société nationale pour la recherche, la production, le transport la transformation et la commercialisation des hydrocarbures », par abréviation « Sonatrach », une société nationale régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Objet.

Art. 3. — La société a pour objet :

1°) Toutes opérations relatives à la recherche et à l'exploitation industrielle et commerciale de gisements d'hydrocarbures, solides, liquides et gazeux, et des substances connexes ;

2°) La construction et l'exploitation industrielle et commerciale de tous moyens de transport des hydrocarbures et des substances connexes, soit par voie de canalisations, soit par voie terrestre ou maritime, ou autrement ;

3°) Le traitement et la transformation des hydrocarbures et des substances connexes, tant sur le territoire algérien qu'en d'autres pays.

4°) La création, l'acquisition, la location de tous établissements et usines pour le traitement industriel des hydrocarbures solides, liquides ou gazeux, et notamment la création d'une industrie de pétrochimie ainsi que de toutes autres industries connexes dérivant de ces hydrocarbures ;

5°) La distribution et la vente, tant en Algérie qu'à l'étranger, desdits hydrocarbures et produits dérivés ou connexes ;

6°) La gestion en son nom propre des actifs détenus par l'Etat Algérien ou qu'il viendrait à détenir dans les différents secteurs d'activité correspondant à l'objet social ci-dessus.

7°) La participation de la société dans toutes opérations industrielles, financières, commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés filiales ou autrement, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, association en participation ou autrement,

8°) Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant, directement ou indirectement à l'objet social.

« Capital social.

« Art. 5. — Le capital social de ladite société est fixé à quatre cents millions de dinars algériens (400.000.000DA).

Ce capital est constitué par des versements en numéraire et par la valeur des actions détenues par l'Etat dans la SN Repal, la Camel et la raffinerie d'Alger, lesquelles actions sont dévolues à la Sonatrach à titre de dotation ».

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre des finances et du plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 22 septembre 1966.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 24 septembre 1966 portant nomination du président de la chambre de commerce et d'industrie d'Alger et de la région économique d'Algérie.

Par arrêté du 24 septembre 1966, M. Abdelkader Machou.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appel d'offres

COMMUNE DE DOUERA

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'opération : « Construction d'un collège d'enseignement agricole à Souidania Commune de Douéra ».

Cet appel d'offres portera sur un lot unique groupant les corps d'état ci-après :

Gros œuvre, ossature métallique, ferronnerie, menuiserie, plomberie sanitaire, électricité, peinture, vitrerie.

Les dossiers peuvent être consultés dans les bureaux de l'architecte ci-dessous désigné, ou à la mairie de Douéra.

Les entrepreneurs pourront recevoir, contre paiement des frais de reproduction, les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres en en faisant la demande à :

M. Camille Juaneda, architecte, 232, Bd Colonel Bougara Alger

La date limite de réception des offres est fixée au 17 octobre 1966. Elles seront impérativement présentées conformément aux indications de la note contenues dans chaque dossier d'appel d'offres.

Les offres devront être adressées au président de la délégation spéciale de la commune de Douéra.

Elles pourront être adressées par la poste, sous pli recommandé ou déposées à la mairie de Douéra contre récépissé.

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres, est fixé à 90 jours.

Un appel d'offres ouvert est lancé pour le dédouanement et le transport de matériels techniques en provenance de Tchécoslovaquie et d'un poids de 320 tonnes, du port d'Alger à la ferme Bouchaoui ex-Borgeaud, Chéragas.

Les offres devront être adressées au directeur des services techniques de la R.T.A. 21 Bd des Martyrs Alger, avant le 3 septembre 1966, délai de rigueur.

Les cahiers des charges contenant le détail des articles faisant l'objet du présent appel d'offres, peuvent être consultés au bureau d'équipement, niveau 3 R.T.A. 21, Bd des Martyrs (Alger).

ADJUDICATION OUVERTE CONSTRUCTION D'UN INTERNAT AGRICOLE A ARZEW

Une adjudication ouverte concernant la 1^{re} tranche des réalisations relatives à la construction d'un internat agricole est lancée pour cette opération.

Cette adjudication porte sur les lots ci-après :

- 1^{er} Terrassements, maçonnerie, ferronnerie,
- 2^e Menuiserie, quincaillerie,
- 3^e Plomberie sanitaire,
- 4^e Electricité.
- 5^e Peinture et vitrerie.

membre de la délégation de la chambre de commerce et d'industrie d'Alger est chargé de la présidence de la chambre de commerce et d'industrie d'Alger et de la région économique d'Algérie.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 22 septembre 1966 portant agrément d'un agent chargé des opérations financières auprès de la caisse d'assurance de vieillesse des commerçants et industriels d'Algérie.

Par arrêté du 22 septembre 1966, M. Ali Guechi est agréé en qualité d'agent chargé des opérations financières auprès de la caisse d'assurance de vieillesse des commerçants et industriels d'Algérie à compter de la date dudit arrêté.

Les entrepreneurs pourront recevoir, contre paiement de frais de reproduction, les pièces nécessaires à la présentation de leurs offres après demande écrite à :

M. Berdolet Roger, architecte et M. Bouderbai Mustapha, bureau d'études, 23, Bd Emir Abdikader, Oran.

Ils pourront consulter ou prendre le dossier au bureau d'études à partir de ce jour.

La date limite de réception des offres est fixée au 10 octobre 1966.

Ces offres seront adressées par poste, sous pli recommandé, au résident de la délégation spéciale d'Arzew.

Elles seront présentées obligatoirement sous double enveloppe.

La première contiendra :

La demande d'acceptation de candidature et les pièces justificatives (déclaration de bon-faillite, attestation des contributions directes, attestation d'hommes de l'art, attestation de la CACOBATRO).

La deuxième comprendra

La soumission.

La date de l'ouverture des plis sera fixée ultérieurement.

Le délai pendant lequel les soumissionnaires sont engagés est fixé à quatre vingt dix jours.

MISE EN DEMEURE D'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur Laala Segrin dont le siège social est à Batna, Boulevard de l'Est n° 30 BG Z'Mala, titulaire du marché n° 371 RED 64 du 15 septembre 1964 approuvé le 25 février 1965 sous visa du contrôle financier n° 4/B du 22 février 1965 relatif à la construction d'une école aux Tamarins (Ain Toutat), est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution desdits travaux dans un délai de dix (10) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

Associations — Déclarations

23 mars 1965 — Déclaration à la préfecture de Tlemcen. Titre : « Fédération départementale des chasseurs de Tlemcen ».

16 octobre 1965. — Déclaration à la préfecture de Constantine. Titre : « El Islah El Ikhalki ou El Idjtimai ». Siège social : 54, rue Rouag Said Constantine.

30 juin 1966. — Déclaration à la sous-préfecture de Skikda. Titre : « Boxing Club Skikda (B.C.S.) ». But : Resserment des liens de camaraderie entre les membres et leur faciliter la pratique du sport en leur procurant l'avantage de toute nature. Siège social : Skikda.

30 août 1966. — Déclaration à la préfecture de Tlemcen. Titre : « Société de chasse El Hadjla ». Siège social : rue Ibn Khamis Tlemcen.